criptions contraignantes affectant directement la validité ou le contenu de clauses contractuelles ou obligeant les parties contractantes à y adapter le contenu de leur contrat, mais se limite à établir des conditions qui, si elles sont remplies, font échapper certaines clauses contractuelles à l'interdiction et par conséquent à la nullité de plein droit prévues par l'article 85, paragraphes 1 et 2, du traité.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 10/86 *

I — Faits et procédure

1. La société VAG France SA est une filiale du constructeur d'automobiles Volkswagen AG. Elle effectue pour celui-ci l'importation en France des véhicules et produits des marques VW et Audi et elle charge des concessionnaires exclusifs, pour des zones déterminées, de la revente au public des véhicules neufs et des pièces de rechange de ces marques, ainsi que du service d'après-vente. Parmi ces concessionnaires figuraient, depuis 1975, les Établissements Magne SA pour différents cantons de la circonscription d'Angoulême.

Les rapports entre VAG France SA et les Établissements Magne SA étaient régis par des contrats à durée déterminée, conclus chaque fois pour une durée d'une année. Le dernier contrat de concession entre les deux parties a été signé le 18 décembre 1984 pour la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985 sans possibilité de tacite reconduction.

Selon les conditions de ce contrat type, le concessionnaire s'engageait, entre autres, à ne pas s'intéresser à la vente et à la distribution de véhicules neufs et de pièces de rechange concurrents. Il avait l'obligation d'assurer le service d'après-vente, y compris la garantie, du matériel VW-Audi même s'il ne se trouvait que temporairement dans son territoire et s'il n'avait pas été vendu par lui-même. Le concessionnaire s'engageait, en considération du potentiel de son territoire et des objectifs de pénétration que s'était fixée VAG France SA, à vendre un nombre de véhicules neufs correspondant aux objectifs quantitatifs de vente figurant en annexe de ce contrat.

2. Le 18 janvier 1985, a été publié au Journal officiel (JO 1985 L 15 p. 16) le règlement de la Commission n° 123/85, du 12 décembre 1984, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles, arrêté sur la base du règlement n° 19/65 du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées (JO 1965 p. 533). Par ce règlement, la Commission a déclaré inapplicable, sous certaines conditions déterminées, l'article 85, paragraphe 1er, du traité aux accords de distri-

* Langue de procédure: le français.

bution exclusive dans le secteur des véhicules automobiles.

Il ressort des considérants du règlement que la Commission est d'avis que les contrats de distribution exclusive d'automobiles comportant les restrictions de concurrence et les obligations mentionnées aux articles 1er à 4 de ce règlement remplissent, en règle générale, les conditions de l'article 85, paragraphe 1, du traité, mais que de telles clauses peuvent, sous certaines conditions, être tenues pour rationnelles et indispensables dans le secteur des véhicules automobiles, étant donné qu'il s'agit d'un produit qui nécessite à intervalles réguliers comme à des moments imprévisibles et en des lieux variables, des entretiens et des réparations spécialisés, ce qui suppose une coopération entre le constructeur et un nombre limité de distributeurs et d'ateliers selectionnés.

L'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de ce règlement dispose que, lorsque le distributeur a assumé certaines obligations du type de celles que comporte le contrat en cause pour améliorer la structure de la distribution et du service, l'application de l'exemption aux engagements de ne pas vendre des véhicules automobiles neufs autres que ceux de la gamme visée par l'accord, ou à ne pas en faire l'objet d'un accord de distribution et de service de vente et d'après-vente, est subordonné à la condition

« que la durée de l'accord soit d'au moins quatre ans ou que le délai de résiliation ordinaire de l'accord conclu pour une période indéterminée soit d'au moins un an pour les deux parties, à moins:

— que le fournisseur soit tenu de verser une indemnité appropriée en vertu de la loi ou d'une convention particulière, s'il est mis fin à l'accord,

ou

— qu'il s'agisse de l'entrée du distributeur dans le réseau et de la première durée convenue de l'accord ou de la première possibilité de résiliation ordinaire. »

Conformément à son article 14, le règlement n° 123/85 est entré en vigueur le 1er juillet 1985. Selon son article 7, l'inapplicabilité de l'article 85, paragraphe 1, du traité, a produit ses effets à partir du jour où les conditions du règlement étaient réunies, mais, sauf pour certains accords anciens, au plus à compter du jour de la notification. L'article 8 dispose que, pour certains accords anciens notifiés, à condition qu'ils soient modifiés avant le 1er octobre 1985 de telle manière qu'ils remplissent les conditions énoncées et que cette modification soit communiquée à la Commission avant le 31 décembre 1985, l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas à la période antérieure à la modification.

3. Par lettre du 24 juin 1985, la VAG France SA a informé les Établissements Magne SA de son intention de lui proposer un nouveau contrat, à durée indéterminée à compter du 1er janvier 1986. Se référant à un retard considérable des ventes réalisées par les Établissements Magne SA qui auraient atteint seulement 46,4 % par rapport à l'objectif de celles-ci le 30 avril 1985, la VAG France SA a cependant soumis cette offre à la condition que l'objectif de vente des Établissements Magne SA soit atteint le 31 décembre 1985 dans une proportion égale au moins aux réalisations nationales du réseau, à défaut de quoi aucun nouveau contrat ne serait proposé à la suite de celui venant à expiration le 31 décembre 1985.

Les Établissements Magne SA ont contesté que la VAG France SA puisse ne pas renouveler le contrat pour les raisons évoquées. Elles ont fait valoir que le règlement n° 123/85 aurait pour effet de proroger le contrat pour une durée de quatre ans avec préavis et ont exigé que leur soit adressé un avenant en ce sens.

Le 25 septembre 1985, la VAG France SA a adressé aux Établissements Magne SA, sous

les réserves et conditions antérieurement exprimées, le texte d'un nouveau contrat de concession, prévu pour une durée indéterminée, en observant que celui-ci aurait été mis en conformité avec le règlement n° 123/85 et devrait régir les rapports des parties à compter du 1er octobre 1985.

Les Établissements Magne SA ont refusé de signer ce nouveau contrat de concession et ont réitéré leur demande de leur adresser un avenant au contrat en cours en conformité avec l'article 5 du règlement n° 123/85. Cette demande est restée sans suite.

Depuis le 1er janvier 1986, toutes relations commerciales entre la VAG France SA et les Établissements Magne SA ont cessé.

4. Au cours de ce différend sur leurs rapports contractuels, la VAG France SA a assigné les Établissements Magne SA devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans le cadre de ce litige, la VAG France SA soutient, notamment, qu'en refusant l'offre d'un contrat à durée indéterminée, les Établissements Magne SA ont eux-mêmes empêché la poursuite de toutes relations commerciales et qu'ils ne sauraient revendiquer un nouveau contrat de concession à défaut de réalisation de ventes conformes aux objectifs contractuels. Les Établissements Magne SA réclament au contraire la mise en conformité du contrat de concession au règlement n° 123/85 par l'adaptation rétroactive de la clause concernant la durée déterminée à une durée de quatre ans et soutiennent que la VAG France SA n'est pas en droit de leur imposer un nouveau contrat de nature différente, à savoir à durée indéterminée ou de se prévaloir de conditions concernant des objectifs de vente contraires au règlement n° 123/85.

Par jugement du 18 décembre 1985, le tribunal de grande instance de Paris a décidé de demander à la Cour, conformément à l'article 177 du traité CEE, de se prononcer

« sur les conditions d'application du règlement n° 123/85 au contrat conclu le 18 décembre 1984 pour une durée d'un an prenant effet le 1er janvier 1985 pour expirer le 31 décembre 1985, sans tacite reconduction, entre la société VAG France et les Établissements Magne, compte tenu des interprétations respectives des parties. »

Au regard de ces positions des parties, le tribunal de grande instance a exposé que

« le litige entre les parties porte essentiellement sur le point de savoir si l'entrée en vigueur dudit règlement, le 1er juillet 1985, les oblige à modifier le contrat en cours qui les lie pour le mettre en harmonie notamment avec les prescriptions de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement, quant à la durée, de telle sorte que celle-ci soit portée à quatre ans à compter de la date de mise en œuvre du contrat à durée déterminée, comme le soutiennent les Établissements Magne, ou a seulement pour effet de frapper de nullité les clauses d'exclusivité et de non concurrence et, éventuellement, l'ensemble du contrat, eu égard à leur caractère impulsif et déterminant, et ce jusqu'à l'expiration du contrat ou, du moins, jusqu'à ce que les cocontractants aient conclu un nouvel accord conforme aux normes communautaires, comme le prétend VAG France. »

5. Le jugement du tribunal de grande instance de Paris a été enregistré au greffe de la Cour le 16 janvier 1986.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été présentées par la VAG France SA représentée par Me Yann François, avocat au barreau de Paris, par les Établissements Magne SA, représentée par Me Jean Threard, avocat au barreau de Paris, et par

la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Norbert Koch.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesure d'instruction préalable, et elle a, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure, renvoyé l'affaire devant la troisième chambre.

II — Observations écrites

1. *Observations de VAG France SA*

VAG France SA observe qu'après la publication du règlement n° 123/85 les modifications qui en résultaient pour ses contrats de concession avaient fait l'objet d'une concertation avec l'amicale des concessionnaires de son réseau qui en aurait informé les concessionnaires.

A la différence de ce qui était le cas pour les contrats conclus pour une année elle devrait à l'avenir avoir la possibilité d'imposer aux concessionnaires des résultats satisfaisants comme condition de la poursuite des relations. Déjà l'ancien contrat ayant permis de supprimer l'exclusivité en cas d'insuffisance des résultats, les Établissements Magne SA auraient en tout cas perdu l'exclusivité territoriale. Il serait légitime et n'aurait constitué que la continuation de cette clause de l'ancien contrat d'exiger, par la stipulation d'objectifs de vente dans sa lettre du 25 juin 1985, un travail efficace en contrepartie du monopole territorial du concessionnaire.

Il n'y aurait pas eu d'obligation pour VAG France SA, en vertu du règlement n° 123/85, de proposer aux Établissements Magne SA un contrat à durée déterminée de quatre années au lieu d'un contrat à durée indéterminée. Ces deux possibilités seraient prévues par le règlement et le contrat à durée indéterminée avec préavis d'une année serait en tout cas plus favorable pour le concessionnaire que la situation antérieure, à savoir la durée déterminée d'une année. Il appartiendrait à la juridiction nationale de constater que les Établissements Magne SA ont refusé à tort d'accepter son offre, indépendamment du fait qu'ils n'avaient pas remplies les conditions relatives à la réalisation des objectifs de vente.

Le règlement n° 123/85 ne remettrait pas en cause le caractère strictement consensualiste des relations entre concédant et concessionnaire. Il serait susceptible d'affecter l'équilibre contractuel initial et imposerait, par conséquent, une renégociation totale des contrats en cours à sa date d'entrée en vigueur. A cette fin, il menacerait les parties de nullité, totale ou partielle, de leurs contrats en cours: ou bien les parties parviennent à un accord pour rendre leur contrat conforme aux conditions posées par le règlement; ou bien leur contrat encourt, sauf exemption individuelle, la nullité prévue par l'article 85, paragraphe 2, du traité. Cette approche, caractéristique pour les règlements d'exemption catégorielle, laisserait par ailleurs intact le principe des exemptions individuelles tout en réduisant considérablement le champ d'application de celles-ci.

Le règlement n° 123/85 imposant en plusieurs de ses dispositions un comportement non discriminatoire de la part du concédant vis-à-vis de l'ensemble de ses concessionnaires, il ne pourrait y avoir de discussions individuelles sur les termes de la proposition de contrat destinée à assurer un traitement équitable et identique à l'ensemble du réseau d'un distributeur.

La VAG France SA propose donc de dire qu'en l'absence d'un accord des parties sur la poursuite des relations contractuelles le contrat signé le 18 décembre 1984 est

entaché de nullité en ce qu'il contrevient à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 123/85; que cette nullité n'affecte que les clauses non conformes au règlement; qu'il appartient au juge national de déterminer l'étendue et les conséquences de cette nullité au regard du droit national; et que le règlement n° 123/85 n'impose aucun devoir particulier au concédant, libre de proposer telles dispositions propres à rendre le contrat de concession compatible avec le règlement sans pouvoir encourir en cas de refus de son offre par le concessionnaire une responsabilité pour la rupture.

2. *Observations des Établissements Magne SA*

Selon les Établissements Magne SA, la mise en harmonisation, conformément aux articles 7 et 8 du règlement n° 123/85, des contrats de concession exclusive avec les conditions du règlement avant le 1er juillet et éventuellement le 1er octobre 1985 est la condition nécessaire à la poursuite de ces contrats. Selon l'article 5, les conditions du contrat ne devraient pas être discriminatoires et devraient corriger la subordination économique du concessionnaire. Les obligations que doit souscrire, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, le concessionnaire ayant été déjà incluses dans les conditions du contrat en l'espèce, l'obligation de modifier le contrat dans le délai prévu par le règlement aurait uniquement incombée à la VAG France SA qui aurait refusé cette mise en harmonie.

S'agissant d'un contrat à durée déterminée, la durée minimale serait de quatre années en vertu de l'articel 5, paragraphe 2, alinéa 2. Le contrat n'aurait pu être exempté après le 1er juillet 1985 que pour autant que la VAG France SA eût accepté d'y inclure une clause portant sa durée à quatre années.

C'est en toute connaissance de cause que la VAG France SA aurait conclu, en décembre 1984, un contrat à durée déterminée, alors qu'elle aurait pu opter pour un contrat à durée indéterminée. En effet, elle aurait, comme tous les constructeurs européens, participé à la concertation avec la Commission précédant l'élaboration du règlement n° 123/85 et elle en aurait connu les modalités d'application au moment de la signature du contrat du 18 décembre 1984. Elle ne serait donc pas en droit d'imposer à ses concessionnaires, unilatéralement et en contradiction avec la liberté contractuelle, un contrat d'un autre type et d'une autre nature, à savoir un contrat à durée indéterminée.

A défaut d'adaptation dans les délais, le contrat de concession exclusive entre les parties aurait été frappé de nullité. En l'espèce, l'aménagement de la clause sur la durée du contrat conditionnerait tout le maintien de la concession exclusive; les Établissements Magne SA auraient d'ailleurs demandé la mise en harmonisation de ce contrat avec toutes les conditions de l'article 5 du règlement n° 123/85. Ces conditions n'étant pas remplies, l'exemption devrait être refusée au contrat dans son ensemble.

La nullité de plein droit, résultant de l'absence de mise en harmonisation serait la conséquence du comportement unilatéral de la VAG France SA laquelle avait eu la possibilité de l'éviter par un simple avenant au contrat.

Les Établissements Magne SA concluent donc que l'entrée en vigueur du règlement n° 123/85 obligeait le concédant à modifier les clauses du contrat en cours, sans en modifier la nature, afin de l'adapter aux conditions du règlement n° 123/85, et notamment à celle concernant la durée. En refusant cette adaptation, la VAG France SA aurait délibérément placé le contrat hors l'exemption de l'article 85, paragraphe 3, du

traité, ce qui aurait entraîné la nullité de plein droit du contrat dans son ensemble, au 1er juillet 1985. Le règlement n'aurait pas eu pour effet de rendre caduque le contrat en cours et n'aurait donc pas justifié la conclusion d'un contrat différent.

3. *Observations de la Commission*

La Commission observe que le règlement n° 123/85 n'a, dans aucun cas, recouru à la modification d'un contrat ex lege. Il n'aurait précisé que les conditions devant être réunies pour que l'exemption puisse prendre effet sans intervenir directement dans la teneur d'un contrat. Les droits contractuels d'un partenaire cités dans l'article 5, paragraphe 2, alinéas 1 à 3, qui constituent une condition préalable à l'exemption, ne pourraient être créés que par un concours de volonté et un arrangement contractuel des parties.

Le règlement n° 123/85 ne réglerait pas d'une manière exhaustive les possibilités d'exemption des accords de distribution exclusive et sélective de véhicules automobiles. Il mettrait simplement à la disposition des entreprises un cadre en exemptant ex lege certains contrats. Il n'excluerait cependant ni l'application des règlements nos 983/83 et 1984/83 ni l'exemption individuelle de clauses plus restrictives de la concurrence.

Le règlement n° 123/85 n'accorderait à aucun cocontractant un droit d'obliger l'autre partie à adapter un contrat aux conditions de ce règlement. Il appartiendrait aux entreprises de décider sur le contenu de leurs accords et de choisir entre les différentes possibilités d'exemption d'accords restrictifs de concurrence. La Commission ne pourrait mettre en œuvre les sanctions de l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, que si elle n'entendait pas tolérer les effets nocifs d'une restriction de concurrence, compte tenu des circonstances particulières. Les dispositions du règlement n° 123/85 auraient pour but de maintenir une concurrence effective et non de protéger le concessionnaire qui ne saurait donc en déduire aucune garantie directe d'une protection à l'égard du concédant. La question de savoir si un cocontractant dispose à l'égard de l'autre d'un droit à l'adaptation d'un contrat aux conditions d'exemption ou peut demander des dommages-intérêts pour violation du contrat en cas de refus de cette adaptation relèverait du droit privé interne des États membres. Celui-ci pourrait prévoir l'obligation, pour une partie, de produire des autorisations nécessaires même non mentionnées dans le contrat.

Le règlement n° 123/85 n'empêcherait pas le constructeur ou le fournisseur de véhicules d'imposer des conditions contractuelles différentes ou de substituer un contrat de nature différente. A cet égard, une application de l'article 86 du traité CEE ne pourrait entrer en ligne de compte que lorsque le constructeur ou fournisseur abuse ainsi d'une position dominante par rapport au concessionnaire. En outre, des dispositions nationales protégeant le concessionnaire pourraient s'appliquer.

Le règlement n° 123/85 ne serait applicable qu'aux accords comportant un engagement exclusif au sens de son article 1er qui serait une condition indispensable pour l'application de l'exemption catégorielle.

U. Everling
Juge rapporteur